

Règlement du mémoire du master de spécialisation en droit social

Article 1 Objet et caractère obligatoire du TFE

1. Le mémoire consiste en la réalisation d'un travail de recherche écrit de nature originale. Il doit analyser de manière approfondie une question de nature juridique en rapport avec le droit social.
2. Le mémoire revêt un caractère obligatoire dans le cadre du master de spécialisation en droit social.

Article 2 Procédure d'attribution du sujet de mémoire

1. Les étudiants ont accès à la liste des sujets de TFE des professeurs au 10 octobre 2026.
2. Pour le 15 octobre au plus tard, les étudiants qui veulent faire un sujet libre doivent avoir écrit à la personne en charge de la direction du master de spécialisation pour les avertir. Le cas échéant, le sujet du TFE est déterminé librement par l'étudiant ou l'étudiante mais il doit avoir été préalablement approuvé par un promoteur ou une promotrice. Ce dernier ou cette dernière doit être choisi par l'étudiant ou l'étudiante parmi les membres du corps académique titulaires d'un ou plusieurs des cours dispensés dans le cadre du master de spécialisation en droit social. Le promoteur ou la promotrice aide l'étudiant ou l'étudiante dans son choix et veille à la nécessité de déterminer un sujet suffisamment pointu.
3. Pour le 1^{er} novembre, les étudiants qui ne font pas le choix d'un sujet libre doivent avoir encodé leurs cinq préférences sur la plateforme informatique dédiée. Un sujet leur sera ensuite attribué.

Article 3 Format du mémoire

1. Le mémoire aura une longueur de 30 pages au minimum et 40 pages au maximum (en police 12 et interligne simple, soit entre 15 000 et 20 000 mots) hors page de garde, bibliographie, éventuelles annexes et table des matières.

2. Le mémoire comprend une page de garde, une bibliographie et une table des matières. Il renseigne les sources mobilisées par le biais de notes de bas de page présentées selon le bon usage en la matière. Il est complété, le cas échéant, par des annexes documentaires, à condition que celles-ci soient directement pertinentes.
3. Le mémoire est rédigé en français, à moins qu'une autre langue soit admise par le promoteur.

Article 4 **Prohibition, sanction du plagiat et intelligence artificielle**

1. Le plagiat est strictement interdit.
2. Le plagiat se caractérise par l'appropriation de tout ou partie d'un texte ou d'une idée préexistante sans que son origine soit clairement identifiée selon les standards académiques en vigueur, c'est-à-dire par la mention d'une référence en note de bas de page, et par l'usage additionnel de guillemets en cas de citation.
3. En fonction de la gravité du plagiat, les sanctions applicables vont du refus du mémoire à l'annulation de l'entièreté de la session, voire à l'exclusion pure et simple de l'Université.
4. Il convient de mentionner dans le mémoire l'usage qui a été fait de l'intelligence artificielle en suivant les lignes directrices de l'ULB.

Article 5 **Délai de remise du mémoire**

1. L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite présenter son mémoire en première session doit le déposer au plus tard le **1^{er} juin**, sous peine d'irrecevabilité. Le TFE sera remis au promoteur ou à la promotrice en version électronique.
2. L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite présenter – ou, en cas d'ajournement, doit représenter – son mémoire en seconde session doit le déposer au plus tard le **20 août**, en observant les mêmes modalités que celles prévues pour la première session.

Article 6 **Evaluation du mémoire**

1. Le mémoire sera évalué par le promoteur ou la promotrice.

Le promoteur ou la promotrice doit faire part de son appréciation finale et de la note attribuée à l'étudiant ou l'étudiante, soit lors d'un entretien oral, soit par écrit. L'étudiant ou l'étudiante ne présente pas de défense orale. Le mémoire est noté sur 20.

3. Le mémoire est valorisé à concurrence de quinze crédits dans le programme du master de spécialisation.